contester directement les lois canadiennes.

La définition des services financiers a été énormément élargie. Dans l'ALE elle était limitée aux services financiers soumis à une réglementation fédérale et fournis par les institutions financières (à l'exclusion des polices de souscription et d'assurance). Dans l'ALENA, un service financier désigne «un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.» (Article 1417 (sic) - NDT : en fait, il s'agit de l'article 1416).